

Règlement sur une contribution spéciale des producteurs de lait de chèvre aux frais de mise en marché des animaux de boucherie

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1, a. 123, par. 3^o)

1. Une personne visée par le Plan conjoint des producteurs de chèvres du Québec (2001, *G.O.* 2, 1685) et inscrite dans la catégorie des producteurs de lait au fichier tenu conformément à l'article 1 du Règlement sur le fichier et sur les renseignements des producteurs de chèvres (2001, *G.O.* 2, 6219) doit payer au Syndicat des producteurs de chèvres du Québec une contribution spéciale annuelle de 25 \$ par entreprise.

2. Le Syndicat utilise les contributions perçues en application de l'article 1 pour payer les dépenses reliées à la mise en marché des animaux de boucherie, particulièrement celles faites pour la promotion générique, la négociation des conventions de mise en marché, l'organisation de la mise en marché, le règlement des litiges reliés à l'application des conventions, la gestion des projets touchant le secteur boucherie et l'application du présent règlement.

3. Le Syndicat doit consulter le comité de mise en marché boucherie quant à l'utilisation des contributions perçues en vertu du présent règlement.

4. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

43379

Décision

Loi sur les élections scolaires (L.R.Q., c. E-2.3)

Directeur général des élections — Tenue d'une élection partielle dans la Commission scolaire de l'Estuaire

Décision du Directeur général des élections en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 30.8 de la Loi sur les élections scolaires relativement à la tenue d'une élection partielle dans la Commission scolaire de l'Estuaire

ATTENDU QU'une élection partielle doit être tenue le 28 novembre 2004 dans la circonscription n^o 2 de la Commission scolaire de l'Estuaire conformément aux articles 191 et 200 de Loi sur les élections scolaires (L.R.Q., c. E-2.3);

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 200 de la Loi sur les élections scolaires prévoit que les dispositions des chapitres IV à XII de cette loi s'appliquent dans le cadre d'une élection partielle;

ATTENDU QUE certaines de ces dispositions ont fait l'objet d'adaptations par le biais de décisions spéciales du Directeur général des élections prises le 3 octobre 2003 en vertu de l'article 30.8 de la Loi sur les élections scolaires et relatives au pouvoir d'assermentation du personnel électoral, à l'acceptation d'une déclaration de candidature par un adjoint au président d'élection et au bulletin de vote, registre du scrutin et relevé du dépouillement;

ATTENDU QU'il est nécessaire que certaines de ces décisions spéciales s'appliquent dans le cadre de l'élection partielle prévue dans la Commission scolaire de l'Estuaire;

ATTENDU QUE l'article 30.8 de la Loi sur les élections scolaires permet au Directeur général des élections d'adapter une disposition de la Loi lorsqu'il constate que, par suite d'une circonstance exceptionnelle, celle-ci ne concorde pas avec les exigences de la situation;

ATTENDU QUE le Directeur général des élections a informé préalablement le ministre de l'Éducation de la décision qu'il entend prendre;

Le Directeur général des élections, en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 30.8 de la Loi sur les élections scolaires, décide d'adapter les dispositions de la Loi sur les élections scolaires de la façon suivante:

— les décisions suivantes prises par le Directeur général des élections pendant la période électorale s'étant terminée le 16 novembre 2003 s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, à l'élection partielle dans la Commission scolaire de l'Estuaire:

– Décision du 3 octobre 2003 relative au pouvoir d'assermentation du personnel électoral;

– Décision du 3 octobre 2003 relative au bulletin de vote, au registre du scrutin et au relevé du dépouillement.

La présente décision a effet depuis le moment où la présidente d'élection de la Commission scolaire de l'Estuaire a posé le premier geste aux fins de l'élection partielle à laquelle elle s'applique.

Québec, le 2 novembre 2004

Le directeur général des élections et président de la Commission de la représentation électorale,
MARCEL BLANCHET

43381

Décision CCQ-043294, 27 octobre 2004

Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction (L.R.Q., c. R-20)

Régimes complémentaires d'avantages sociaux dans l'industrie de la construction — Modifications

Avis est donné par les présentes que, par la décision CCQ-043294 du 27 octobre 2004, la Commission de la construction du Québec a édicté le Règlement modifiant le Règlement sur les régimes complémentaires d'avantages sociaux dans l'industrie de la construction. Ce règlement apporte des modifications aux régimes d'assurance de l'industrie de la construction.

Ce règlement est édicté sous l'autorité de l'article 92 de la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction (L.R.Q., c. R-20); il donne effet aux clauses de l'entente sur les clauses communes aux quatre conventions collectives sectorielles de l'industrie de la construction, conclue le 28 avril 2004, portant sur les régimes complémentaires d'avantages sociaux, ainsi qu'à certaines clauses des conventions collectives conclues le 28 avril 2004 pour les secteurs industriel, institutionnel-commercial et génie civil et voirie de cette industrie.

La Commission a soumis le projet de ce règlement au Comité mixte de la construction, conformément à l'article 123.3 de la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction. Le Comité mixte a émis un avis favorable à l'adoption de ce règlement.

Le président-directeur général,
ANDRÉ MÉNARD

Règlement modifiant le Règlement sur les régimes complémentaires d'avantages sociaux dans l'industrie de la construction^(*)

Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction (L.R.Q., c. R-20, a. 92)

1. L'annexe VII du Règlement sur les régimes complémentaires d'avantages sociaux dans l'industrie de la construction est remplacée par la suivante :

« ANNEXE VII (a. 62 et 64)

PRESTATIONS D'ASSURANCE SALAIRE

Régime	Courte durée (1)	Courte durée (2)	Longue durée (4)	Courte durée (3)
A	325 \$	400 \$	450 \$	1 350 \$
AB	350 \$	425 \$	500 \$	1 500 \$
AC	375 \$	425 \$	500 \$	1 500 \$
AE	350 \$	425 \$	500 \$	1 500 \$
AF	375 \$	425 \$	500 \$	1 500 \$
AG	350 \$	425 \$	500 \$	1 500 \$
AL	350 \$	425 \$	500 \$	1 500 \$
AM	350 \$	425 \$	500 \$	1 500 \$
AP	350 \$	425 \$	500 \$	1 500 \$
AT	350 \$	425 \$	500 \$	1 500 \$
B	325 \$	400 \$	450 \$	1 150 \$
BB	350 \$	425 \$	500 \$	1 400 \$
BC	375 \$	425 \$	500 \$	1 300 \$

^(*) La dernière modification au Règlement sur les régimes complémentaires d'avantages sociaux dans l'industrie de la construction, édicté par la décision CCQ-951991 du 25 octobre 1995 (1995, G.O. 2, 4756), a été apportée par le règlement édicté par la décision CCQ-043234 du 26 mai 2004 (2004, G.O. 2, 2695). Pour les modifications antérieures, voir le « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, 2004, à jour au 1^{er} septembre 2004.